

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

**Arbitral award relating to the question of the boundaries between
Brazil and French Guyana**

**Sentence arbitrale relative à la question des frontières
du Brésil et de la Guyane française**

1 December 1900 – 1^{er} décembre 1900

VOLUME XXVIII pp. 349-378

PART XXVII

**Sentence arbitrale relative à la question des
frontières du Brésil et de la Guyane Française**

Décision du 1^{er} décembre 1900

**Arbitral award relating to the question of the
boundaries between Brazil and French Guyana**

Decision of 1 December 1900

SENTENCE RENDUE PAR LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE DANS LA
QUESTION DES FRONTIÈRES DU BRÉSIL ET DE LA GUYANE
FRANÇAISE, DÉCISION DU 1^{er} DÉCEMBRE 1900*

AWARD OF THE SWISS FEDERAL COUNCIL RELATING TO THE
QUESTION BETWEEN BOUNDARIES OF BRAZIL AND FRENCH
GUYANA, DECISION OF 1 DECEMBER 1900**

Délimitation frontalière – interprétation conventionnelle – Traité d’Utrecht du 11 avril 1713 – définition des termes – nécessité de rechercher préalablement si les pièces contemporaines à la conclusion du traité établissent d’une manière précise le sens que les Parties contractantes pouvaient avoir du terme en question.

Étendue des pouvoirs de l’arbitre – droit d’arbitrer *ex aequo et bono* – arbitre lié par le compromis d’arbitrage tel que signé par les Parties – en l’absence de traité, il est permis de prendre en compte des considérations d’équité.

Procédure – l’arbitre n’est pas limité par les allégations faites et les preuves invoquées par les Parties – il doit rechercher la vérité par tous les moyens à sa disposition.

Procédure – l’arbitre ne doit pas tenir compte des allégations et des documents produits sur lesquels la partie adverse n’a pas pu s’exprimer, à moins que leur exactitude et leur authenticité ne lui paraissent hors de doute.

Determination of borders – interpretation of a treaty – definition of terms – need for preliminary research if the documents in effect at the time the treaty is concluded establish precisely what the contracting parties understand the term to mean.

Extent of the arbitrator’s powers – right to arbitrate *ex aequo et bono* – arbitrator bound by the arbitration agreement as signed by the parties – in the absence of a treaty, it is permissible to take account of grounds for fairness.

Procedure – the arbitrator is not limited by allegations made or evidence put forward by the parties – he must seek the truth by all means available to him.

Procedure – the arbitrator should not take account of allegations made or documents produced if the opposing party has not been able to express a view on them, unless the arbitrator finds their accuracy and authenticity to be beyond doubt.

* * * * *

* Reproduit, avec certaines corrections techniques, de H. La Fontaine, *Pasicrisie Internationale: Histoire Documentaire des Arbitrages Internationaux (1794-1900)*, Imprimerie Stampelli & CIE, Berne, 1902, p. 563.

** Reprinted, with minor technical corrections, from H. La Fontaine, *Pasicrisie Internationale: Histoire Documentaire des Arbitrages Internationaux (1794-1900)*, Imprimerie Stampelli & CIE, Berne, 1902, p. 563.

Traité pour soumettre à un arbitrage la question des frontières du Brésil et de la Guyane française, signé à Rio de Janeiro, le 10 avril 1897.

Le gouvernement de la République des États-Unis du Brésil et le gouvernement de la République française, désirant fixer définitivement les frontières du Brésil et de la Guyane française, sont convenus de recourir dans ce but à la décision arbitrale du gouvernement de la Confédération suisse.

L'arbitre sera invité à décider quelle est la rivière Yapoc ou Vincent-Pinson et à fixer la limite intérieure du territoire.

Pour la conclusion du traité, les deux gouvernements ont nommé leurs plénipotentiaires, à savoir:

Le Président de la République des États-Unis du Brésil a nommé le général de brigade Dionysio Evangelista de Castro Cerqueira, ministre d'Etat aux affaires étrangères;

Le Président de la République française a nommé Stéphane Pichon, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la même République au Brésil;

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants:

ART. I. — La République des États-Unis du Brésil prétend que, conformément au sens précis de l'article VIII du traité d'Utrecht, la rivière Yapoc ou Vincent-Pinson est l'Oyapoc qui débouche dans l'Océan à l'ouest du cap Orange et que la ligne de démarcation doit être tracée par le thalweg de cette rivière.

La République française prétend que, conformément au sens précis de l'article VIII du traité d'Utrecht, la rivière Yapoc ou Vincent-Pinson est la rivière Araguay (Araouary) qui débouche dans l'Océan au sud du cap Nord et que la ligne de démarcation doit être tracée par le thalweg de cette rivière.

L'arbitre résoudra définitivement les prétentions des deux parties en adoptant, dans sa sentence qui sera obligatoire et sans appel, une des deux rivières réclamées comme limite, ou, s'il le juge bon, quelque'une des rivières comprises entre elles.

ART. II. — La République des États-Unis du Brésil prétend que la limite intérieure dont une partie a été reconnue provisoirement par la Convention de Paris du 28 août 1817, est le parallèle 2° 24' qui, partant de l'Oyapoc, va aboutir à la frontière de la Guyane hollandaise.

La France prétend que la limite intérieure est la ligne qui, partant de la source principale du bras principal de l'Araguary, court à l'ouest parallèlement au fleuve des Amazones jusqu'à la rive gauche du Rio Branco et suit cette rive jusqu'à sa rencontre avec le point extrême de la montagne Acarary.

L'arbitre décidera définitivement quelle est la limite intérieure en adoptant dans sa sentence, qui sera obligatoire et sans appel, une des lignes revendiquées par les deux parties ou en choisissant comme solution intermédiaire à partir de la source principale de la rivière adoptée comme étant le Yapoc ou Vincent-Pinson jusqu'à la frontière de la Guyane hollandaise, la ligne de partage des eaux du bassin des Amazones, qui, dans cette région, est constituée en presque totalité par le faite des monts Tumuc-Humac.

ART. III. — Afin de mettre l'arbitre à même de prononcer sa sentence, chacune des parties devra, dans le délai de huit mois après l'échange des ratifications du présent traité, lui présenter un mémoire contenant l'exposé de ses droits et les documents à l'appui. Ces mémoires imprimés seront en même temps communiqués aux parties contractantes.

ART. IV. — À l'expiration du délai prévu dans l'article III chacune des parties aura un nouveau délai de huit mois pour présenter à l'arbitre, si elle le juge convenable, un second mémoire en réponse aux arguments de l'autre partie.

ART. V. — L'arbitre aura le droit d'exiger des parties les éclaircissements qu'il jugera nécessaires et de régler les termes non prévus de la procédure d'arbitrage et les incidents occurants.

ART. VI. — Les dépenses de la procédure d'arbitrage établies par l'arbitre seront partagées par moitié entre les parties contractantes.

ART. VII. — Les communications entre représentants des parties contractantes se feront par l'intermédiaire du département des affaires étrangères de la Confédération suisse.

ART. VIII. — L'arbitre se prononcera dans le délai maximum d'un an à compter du dépôt des premiers mémoires ou des seconds si les parties ont répliqué.

ART. IX. — Ce traité, les formalités légales une fois remplies, sera ratifié par les deux gouvernements et les ratifications seront échangées dans la capitale fédérale des États-Unis du Brésil dans le délai de quatre mois ou avant s'il est possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs signent le dit traité et y apposent leur sceau¹.

¹ F. DE MARTENS, *Nouveau Recueil Général*, 2^{ème} série, t. XXV, p. 335.

Sentence rendue par le Conseil Fédéral Suisse dans la question des frontières de la Guyane, prononcée à Berne le 1 décembre 1900.

1. Le traité d'arbitrage.

1. — Le 10 avril 1897, a été signé à Rio de Janeiro entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des États-Unis du Brésil un traité par lequel les deux États ont chargé le Conseil fédéral suisse de fixer définitivement, par décision arbitrale, les frontières du Brésil et de la Guyane française.

Dans ce traité, les parties ont défini comme suit les questions à résoudre, ainsi que la nature et l'étendue de la mission de l'arbitre [...]².

L'article 8 du traité d'Utrecht du 11 avril 1713, visé dans la convention d'arbitrage, est ainsi conçu :

« Afin de prévenir toute occasion de discordes qui pourroit naître entre les sujets de la Couronne de France et ceux de la Couronne de Portugal, Sa Majesté très Chrestienne se désistera pour toujours, comme elle se désiste dès à présent par ce Traité dans les termes les plus forts, et les plus authentiques, et avec toutes les clauses requises, comme si elles étoient insérées icy, tant en son nom, qu'en celui de ses hoirs, successeurs et héritiers, de tous droits et prétentions, qu'elle peut ou pourra prétendre sur la propriété des terres appellées du Cap du Nord, et situées entre la rivière des Amazones, et celle du Japoc, ou de Vincent Pinson, sans se réserver ou retenir aucune portion desdites terres, afin qu'elles soient désormais possédées par Sa Majesté Portugaise, ses hoirs, successeurs, et héritiers avec tous les droits de souveraineté, d'absolue puissance, et d'entier domaine, comme faisant partie de ces États, et qu'elles luy demeurent à perpétuité, sans que Sadite Majesté Portugaise, ses hoirs, successeurs et héritiers puissent jamais estre troublés dans ladite possession par Sa Majesté très Chrestienne ny par ses hoirs, successeurs et héritiers. »

2. — La convention distingue par conséquent entre la limite extérieure qui, partant de l'Océan, suit un cours d'eau à déterminer, et la limite intérieure, qui, partant de ce cours d'eau, continue dans l'intérieur du pays. En ce qui concerne la première, l'arbitre décidera quel est le cours d'eau que désigne l'article 8 du traité d'Utrecht; en ce qui concerne la limite intérieure, l'arbitre adoptera ou bien l'une des frontières revendiquées par les parties, ou bien, partant de la source principale du cours d'eau qu'il aura choisi comme frontière extérieure, il adoptera comme limite jusqu'à la Guyane hollandaise la ligne de partage des eaux du bassin de l'Amazone, qui, dans cette région, est constituée dans sa presque totalité par la ligne de faite des monts Tumuc-Humac.

Quant à la limite extérieure, l'arbitre désignera soit l'un des cours d'eau revendiqués par les parties comme frontière, soit, à son choix, une des rivières comprises entre ces deux cours d'eau. Quant à la limite intérieure, l'arbitre

² La sentence reproduit les deux premiers articles du traité que nous avons publié plus haut.

choisira entre les frontières revendiquées par les parties et la ligne de partage des eaux des monts Tumuc-Humac, qui aura un point de départ différent selon que l'Araguary ou l'Oyapoc ou un des cours d'eau intermédiaires sera adopté comme limite maritime.

La sentence de l'arbitre déterminant les limites intérieure et maritime sera obligatoire pour les parties et sans appel.

Quelque simples et claires que paraissent ces dispositions, elles n'en ont pas moins donné lieu, dans les mémoires des parties, à des commentaires et parfois à des controverses qui doivent être mentionnées ici.

1. En ce qui concerne la limite *extérieure*, que les parties appellent aussi «limite maritime», le Brésil soutient, dans son premier mémoire, que l'arbitre est libre d'adopter comme frontière un des cours d'eau intermédiaires, «pourvu que le cours d'eau choisi soit, *selon lui*, le Japoc ou Vincent Pinçon de l'article 8 du Traité d'Utrecht». Suivant cette opinion, l'arbitre ne peut donc choisir une des rivières qui coulent entre l'Araguary et l'Oyapoc comme cours d'eau frontière que s'il tient cette rivière pour le Japoc ou Vincent Pinçon de l'article 8 du traité d'Utrecht.

Dans sa réplique, la France fait observer à cet égard: «Nous sommes [...] amenés à adhérer à l'interprétation brésilienne sur ce point et nous convenons que l'arbitre, devant statuer conformément aux stipulations d'Utrecht, ne pourra prendre comme frontière que le cours d'eau qui lui paraîtra représenter le plus exactement le Japoc ou Vincent Pinçon prévu par ce traité. Mais c'est à lui seul à désigner librement la rivière qu'il adopte comme telle dans la pleine souveraineté de sa conscience.»

Il n'est pas besoin de rechercher si cette interprétation répond au texte du traité, attendu que l'examen de la question a conduit l'arbitre à adopter une solution précise sur le point de savoir quel est le cours d'eau visé dans le traité d'Utrecht sous le nom de Japoc ou Vincent Pinçon. Il sera permis de relever toutefois que si l'arbitre s'était vu obligé d'admettre que le Japoc et le Vincent Pinçon sont deux fleuves différents et que, par conséquent, les rédacteurs du traité d'Utrecht se trouvaient dans l'erreur lors de la conclusion de cet acte, il lui serait impossible sur la base de ladite interprétation, de rendre une sentence fixant la frontière.

2. Selon cette convention, la France revendique comme limite *intérieure* la ligne «qui, partant de la source principale du bras principal de l'Araguary, continue par l'Ouest parallèlement à la rivière des Amazones» [...]

Il y a lieu de remarquer à ce sujet:

Le Brésil se fondant sur les explorations auxquelles il a fait procéder en 1891 et 1896 par le capitaine d'état-major *Felinto Alcino Braga Cavalcante*, prétend que le cours supérieur de l'Araguary se dirige du nord au sud, qu'il faut chercher la source principale de cette rivière à proximité de la source principale de l'Oyapoc et non pas dans la direction de l'ouest. La France

conteste la valeur de cette exploration isolément entreprise par le Brésil: lors de la signature de la convention d'arbitrage, explique-t-elle, l'opinion dominante était que l'Araguary coulait de l'ouest à l'est: il est donc conforme au compromis que l'Araguary ne constitue la limite extérieure que dans la partie de son cours qui vient de l'ouest, laquelle a été explorée scientifiquement, et que, par conséquent, on fasse commencer à la Grande Pancada la limite intérieure se dirigeant vers l'ouest. Les deux parties ont fait dresser des cartes à l'appui de leur démonstration. Au moyen d'une des cartes annexées, à son mémoire, le Brésil expose comment, dans son opinion, la frontière qui, partant de la source de l'Araguary et se dirigeant vers l'ouest parallèlement à l'Amazone, se confondrait presque avec la ligne de partage des eaux des monts Tumuc-Humac. La France oppose à cette démonstration deux cartes annexées à sa réplique et dont la première a pour but d'établir qu'étant admise l'hypothèse du Brésil quant à la source de l'Araguary, la frontière serait déplacée beaucoup plus au sud que ne la fixe le Brésil; la deuxième représente en son entier le territoire réclamé par la France. Par note du 27 juillet 1900, l'Ambassade de France a communiqué à l'arbitre une rectification de la deuxième de ces cartes, où la frontière partant également de la source de l'Araguary se dirige vers l'ouest, de sorte que cette carte n° 2 se rapproche sensiblement de la carte n° 1 de R. F.³: la seule différence qu'on constate entre elles porte sur le tracé du cours supérieur de l'Araguary. L'Ambassadeur de France dit dans sa note que cette carte n° 2, rectifiée, « a [...] été établie d'une manière exactement conforme à la Convention ». La France ne maintient donc plus la manière de voir qu'elle a exposée dans sa réponse au sujet du point de départ de la limite intérieure.

3. La France prétend dans sa réplique que la convention d'arbitrage règle et met hors de contestation un point de fait, savoir la position du *Cap de Nord*. L'article 1er désigne l'Araguary comme étant le cours d'eau «*qui se jette dans l'Océan au Sud du Cap Nord*». Le Cap Nord serait donc le promontoire au sud duquel l'Araguary se jette dans la mer. La France ajoute que les deux parties ont reconnu expressément par là que l'Araguary se jette dans l'Océan et qu'il n'est par conséquent pas un affluent de l'Amazone.

Mais il est impossible d'attribuer cette portée à la convention d'arbitrage. Bien que le texte en ait été arrêté d'accord entre les parties, le traité ne saurait à l'évidence déterminer ce qui, à diverses époques et d'après différents auteurs, a été considéré comme l'embouchure de l'Amazone, ou comme appartenant encore ou n'appartenant plus à cette embouchure. On n'a pas pu davantage décider une fois pour toutes que, d'après les données géographiques et l'opinion des auteurs sur la situation du Vincent Pinçon ou Oyapoc, le Cap de Nord devait être le cap qui est immédiatement au nord de l'embouchure de l'Araguary. Imposer cette interprétation à l'arbitre serait l'obliger à adopter des conclusions manifestement inexacts dans le cas où il est établi, sans doute possible, que, par Cap de Nord, il faut, entendre le cap de l'île de

³ Les lettres R. F. signifient: Réponse du Gouvernement de la République française.

Maraca et non pas le cap de l'embouchure de l'Araguay. Aussi importe-t-il de maintenir que toute liberté est laissée à l'arbitre d'examiner et de trancher cette question sans être lié par la terminologie employée par la convention.

4. Un désaccord plus profond s'est manifesté entre les parties au sujet de l'étendue des pouvoirs de l'arbitre.

Nous lisons à ce sujet dans le mémoire de la France: «D'après ce traité, le traité d'arbitrage, le Gouvernement de la Confédération suisse est appelé à connaître de tous les éléments du litige. Ses pouvoirs ne sont pas bornés à l'appréciation de formules irréductibles et invariables. Il peut, soit dire le droit tel qu'il lui paraît découler des textes, soit arbitrer *ex aequo et bono* telle décision transactionnelle qui lui semblerait justifiée. Si nous avons cru devoir investir le Gouvernement de la Confédération suisse de ces pouvoirs illimités, ce n'est point par défiance de notre cause, c'est pour donner à l'arbitre un témoignage éclatant de notre confiance dans sa justice, dans son impartialité et dans l'élévation de ses vues. Désirant avoir une solution complète, nous n'avons pas voulu entraver son jugement en l'enfermant dans des bornes trop étroites: nous avons tenu à lui fournir tous les moyens d'exercer librement sa mission et de décider, sans appel et sans restriction, soit sur le terrain du droit, soit sur celui de la convenance et de l'équité.»

La France entend par conséquent donner à l'arbitre le droit de baser sa sentence sur des motifs tirés de la convenance ou de l'équité.

Dans sa réplique, le Brésil s'est élevé contre cette manière de voir que ne justifient, d'après lui, ni la lettre, ni l'esprit, ni la genèse du traité d'arbitrage. Les parties ont voulu s'en remettre non pas à un *médiateur*, mais à un véritable *arbitre appelé seulement à dire le droit*.

Le premier projet de traité d'arbitrage rédigé par le Gouvernement français et remis en janvier 1896 par la Légation de France à Rio de Janeiro au Ministre des Relations Extérieures, Monsieur Carlos de Carvalho, contenait cette clause:

Art 2. L'Arbitre réglera définitivement la question, soit qu'il adopte entièrement dans sa sentence le tracé de frontière qui lui sera proposé par l'une ou l'autre des deux Puissances, soit qu'il choisisse toute autre solution intermédiaire qui lui paraîtrait plus conforme au sens précis de l'article VIII du Traité d'Utrecht.

Le 20 mars 1896, M. Berthelot, Ministre des affaires étrangères de France, remettait au Ministre du Brésil à Paris un second projet dans lequel le même article était rédigé comme suit:

L'Arbitre réglera définitivement la délimitation dont il s'agit, soit qu'il adopte dans sa sentence la ligne de frontière qui lui sera proposée par l'une ou l'autre des deux Parties, soit qu'il choisisse toute autre solution intermédiaire, les Parties entendant donner à l'Arbitre les pouvoirs les plus étendus afin d'arriver à une solution équitable de la difficulté.

Le Ministre du Brésil répondit le 25 mars:

«J'étudierai avec soin ces deux pièces (c'est-à-dire un projet de compromis arbitral du 20 mars et un projet de convention relative à la constitution d'une police mixte) et j'aurai l'honneur de soumettre prochainement à Votre Excellence un contre-projet de traité d'arbitrage, mais, dès maintenant, et pour ce qui est de l'article 2 du nouveau projet, je prends la liberté de rappeler à Votre Excellence que l'arrangement amiable à intervenir, c'est-à-dire l'arrangement définitif des limites par un Arbitre, ne saurait être fait que <conformément au sens précis de l'article VIII du Traité d'Utrecht et aux stipulations de l'Acte du Congrès de Vienne>, ainsi qu'il a été convenu à Paris le 28 août 1817.

«Dans l'entretien auquel votre Excellence fait allusion, j'ai eu l'honneur de la prier de vouloir bien préciser par écrit les limites réclamées par la France. Il importe que le Traité établisse clairement les lignes prétendues par les deux Parties; et cette délimitation préalable du territoire contesté, ainsi que les pouvoirs à conférer à l'Arbitre constituent certainement les deux questions délicates à discuter et à résoudre dans la négociation du Traité.»

Le Brésil expose ensuite comment la convention définitive n'a pas repris la clause, inacceptable pour lui, autorisant l'arbitre à statuer en équité, tandis qu'elle a maintenu le renvoi à l'article 8 du traité d'Utrecht, malgré l'opposition des négociateurs français; elle oblige au contraire l'arbitre à fixer la limite maritime selon le sens précis de l'article 8 du traité d'Utrecht exclusivement.

L'arbitre est lié par la convention d'arbitrage telle qu'elle a été signée par les parties le 10 avril 1897 et ratifiée le 6 août 1898. Aux termes de cette convention, il doit dire quel est le cours d'eau appelé Japoc ou Vincent Pinçon par l'article 8 du traité d'Utrecht, comme il doit aussi fixer la frontière intérieure des deux États limitrophes.

La frontière intérieure doit forcément être fixée d'après la limite maritime qui sera tout d'abord déterminée; pour la frontière intérieure, l'arbitre ne peut que choisir entre les prétentions des parties et une solution intermédiaire que prévoit la convention. Sur ce point, l'arbitre n'est pas lié par une convention, invoquée par les parties et qu'il aurait à interpréter. Il lui serait en conséquence loisible de tenir compte de motifs d'équité en ce qui concerne la limite intérieure.

Mais, en revanche, pour ce qui concerne la limite maritime, le compromis arbitral l'oblige à rechercher et à fixer le sens précis de l'article 8 du traité d'Utrecht. Il s'agit donc d'interpréter le traité et pour résoudre le problème, il lui faudra recourir aux données scientifiques que lui fournissent l'histoire et la géographie. La nature des choses exclut toute interprétation du traité d'Utrecht tirée de motifs d'équité ou de convenance: on ne saurait, en effet, déduire de considérants de cet ordre quelle fut, lors de la signature du traité, l'intention de ses auteurs.

3. — Pour plus de clarté, il y a lieu d'expliquer ici l'article 2 de la convention d'arbitrage. Le Brésil prétend que la limite intérieure, *dont une*

partie a été reconnue provisoirement par la convention du 28 août 1817, est sur le parallèle de 2° 24' latitude nord, entre l'Oyapoc et la frontière de la Guyane hollandaise. Il se réfère à la convention de Paris, conclue à cette date entre la France et le Portugal et dont l'article premier est ainsi conçu:

«Sa Majesté Très Fidèle étant animée du désir de mettre à exécution l'article 107 de l'Acte du Congrès de Vienne, s'engage à remettre à Sa Majesté Très Chrétienne dans le délai de trois mois, ou plus tôt si faire se peut, la Guyane française jusqu'à la Rivière d'Oyapock, dont l'embouchure est située entre le quatrième et le cinquième degré de latitude septentrionale et jusqu'au trois cent vingt-deuxième degré de longitude à l'Est de l'île de Fer, par le parallèle de deux degrés vingt-quatre minutes de latitude septentrionale.»

Incontestablement l'Oyapoc que mentionne cet article est le cours d'eau que le Brésil désigne aujourd'hui comme étant le Japoc ou Vincent Pinçon du Traité d'Utrecht et qu'il revendique pour frontière maritime. L'article 2 de la convention de Paris dit en ce qui concerne la limite intérieure:

«On procédera immédiatement des deux parts à la nomination et à l'envoi de Commissaires pour fixer définitivement les limites des Guyanes française et portugaise, conformément au sens précis de l'article VIII du Traité d'Utrecht, et aux stipulations de l'acte du Congrès de Vienne. Lesdits commissaires devront terminer leur travail dans un délai d'un an, au plus tard, à dater du jour de leur réunion à la Guyane. Si, à l'expiration de ce terme d'un an, lesdits Commissaires respectifs ne parvenaient pas à s'accorder, les deux hautes Parties contractantes procéderaient à l'amiable à un autre arrangement sous la médiation de la Grande-Bretagne, et toujours conformément au sens précis de l'article VIII du Traité d'Utrecht, conclu sous la garantie de cette puissance.»

Cette disposition resta sans exécution. Aussi la France s'empare-t-elle du fait pour affirmer que la question est demeurée entière et qu'il faut, pour la trancher, interpréter définitivement l'article 8 du traité d'Utrecht, ainsi que le disait Guizot dans une dépêche qu'il adressait le 5 juillet 1841 au Ministre de France à Rio de Janeiro et qui fut communiquée au Gouvernement brésilien: «Je vous ai entretenu, le 21 octobre précédent, des circonstances qui avaient empêché la nomination de commissaires français pour la démarcation des limites de la Guyane du côté de Para. J'ai à vous parler aujourd'hui des motifs qui nous font regarder cette nomination comme inutile, parce que, dans notre opinion, la réunion de commissaires français et brésiliens serait peu propre à conduire à un résultat complet et définitif. Il ne s'agit point, en effet, d'un travail ordinaire de démarcation, suite naturelle d'une négociation où la limite qui doit séparer deux territoires a été convenue en principe, pour être réalisée ensuite sur le terrain. Avant que la question soit arrivée à des termes aussi simples, il faut d'abord s'entendre sur l'interprétation de l'article 8 du traité d'Utrecht et déterminer une base de délimitation; il faut, ce qui ne peut se faire que par une négociation entre les deux Cabinets, vider d'abord la question des traités et définir les droits respectifs avant d'arriver à l'application pratique de ces mêmes droits.»

Le Brésil s'est dans la suite rangé à cette manière de voir, ce qui explique pourquoi l'article premier du compromis d'arbitrage stipule que l'arbitre désignera le cours d'eau qui est le Japoc ou Vincent Pinçon du traité d'Utrecht, en se basant exclusivement sur le sens précis de ce traité et sans recourir à la convention de Paris. Et dans son premier mémoire, le Brésil déclare à réitérées fois, qu'en ce qui concerne la frontière maritime, il s'agit uniquement d'interpréter l'article 8 du traité d'Utrecht. Aucun désaccord ne règne entre les parties sur ce point, de sorte que l'arbitre peut se dispenser d'examiner si, par la convention de Paris, les parties n'entendaient pas reconnaître l'Oyapoc actuel pour le Japoc ou Vincent Pinçon de l'article 8 du traité d'Utrecht.

Mais si la convention de Paris n'a pas désigné définitivement le cours d'eau frontière, elle doit, en ce qui concerne la limite intérieure, avoir d'autant plus un caractère provisoire, puisque la fixation de cette limite dépend de celle de la limite maritime, qui est à déterminer tout d'abord.

Il est vrai que la convention de Paris a essayé de formuler une norme constitutive de la frontière intérieure et c'est peut-être ce qui aura engagé le Brésil à en invoquer le texte. Le Brésil reconnaît d'ailleurs lui-même, dans sa prétention, que la démarcation de 1817 n'avait été fixée que *provisoirement*.

II. La Procédure.

1. — Le traité d'arbitrage contient quant à la procédure les dispositions essentielles ci-après:

Chacune des parties doit, dans le délai de huit mois après l'échange des ratifications du traité, présenter à l'arbitre un mémoire contenant l'exposé de ses droits et les documents qui s'y rapportent. Ces mémoires sont en même temps communiqués aux parties contractantes. Passé ce premier délai de huit mois, chacune des parties en aura un nouveau, de même durée, pour présenter à l'arbitre, si elle le juge nécessaire, un second mémoire en réponse aux allégations de l'autre partie. L'arbitre a le droit d'exiger des parties les éclaircissements qu'il juge nécessaires: il règle les cas non prévus par la procédure de l'arbitrage et les incidents pouvant survenir. Les frais du procès arbitral sont déterminés par l'arbitre et partagés également entre les parties contractantes. Les communications entre les parties contractantes ont lieu par l'intermédiaire du Département politique de la Confédération suisse. Enfin l'arbitre décidera dans le délai maximum d'un an à compter de la remise des répliques.

2. — L'échange des ratifications a eu lieu le 6 août 1898, à Rio de Janeiro et le 8 septembre 1898 le Conseil fédéral, sur la demande des deux parties, accepta la mission que lui confiait la convention du 10 avril 1897.

Les États-Unis du Brésil désignèrent pour les représenter dans le litige Monsieur Paranhos do Rio-Branco qui présenta le 6 avril 1899 au Président de la Confédération ses lettres de créance comme Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en mission spéciale.

La France se fit représenter par son Ambassadeur accrédité auprès du Conseil fédéral, feu le comte de Montholon, puis par son successeur Monsieur Paul-Louis-Georges Bihourd, auxquels furent adjoints comme conseillers en mission spéciale le Marquis de Ripert-Monclar, Ministre plénipotentiaire, et Monsieur Albert Grodet, Gouverneur des colonies de première classe.

Le 6 avril 1899, l'Ambassadeur de la République française remit au Président de la Confédération, pour être communiqués au Conseil fédéral :

1. Un Mémoire contenant l'exposé des droits de la France dans la question des frontières de la Guyane française et du Brésil: deux volumes, dont le premier contient l'exposé de la demande, le deuxième les documents et pièces justificatives.

2. Un atlas, contenant des reproductions de cartes du territoire contesté.

Le 4 avril 1899, le Ministre du Brésil remit au Président de la Confédération, pour être communiqués au Conseil fédéral:

1. Un Mémoire présenté par les États-Unis du Brésil au Gouvernement de la Confédération Helvétique, Arbitre choisi selon les stipulations du Traité conclu à Rio de Janeiro, le 10 avril 1897, entre le Brésil et la France: trois volumes, dont le premier contient l'exposé de la demande du Brésil, le second des documents et le troisième des documents et procès-verbaux relatifs aux négociations qui ont eu lieu à Paris en 1855 et 1856 (Mission spéciale du Vicomte do Uruguay à Paris, 1855-1856);

2. L'ouvrage: L'Oyapoc et l'Amazone, question Brésilienne et Française, par Joaquim Caetano da Silva, deux volumes;

3. Un atlas contenant des reproductions de cartes du territoire contesté;

4. Un atlas contenant les relevés géographiques de la Commission brésilienne d'exploration du haut Araguay, sous la direction du capitaine d'état-major Felinto Alcino Braga Cavalcante.

Le Département politique de la Confédération remit aux parties le nombre convenu d'exemplaires de ces diverses pièces.

On constata lors du dépôt des premiers mémoires que les parties différaient d'avis quant au calcul du délai de huit mois. Pour lever tout doute à cet égard, le Conseil fédéral décida, le 5 juin 1899, que le délai prévu à l'article 4 du traité d'arbitrage du 10 avril 1897 expirait le 6 décembre 1899, à 6 heures après midi, heure de l'Europe centrale, ce dont avis fut donné aux deux parties.

Le 6 décembre 1899, les deux parties ont remis leurs répliques au Président de la Confédération: le mémoire du Brésil est accompagné de trois tomes contenant des documents, d'un atlas et d'un volume renfermant le fac-similé de toute une série des pièces imprimées dans les tomes annexes.

3. — Dans l'intervalle, l'Ambassade de France avait fait au Conseil fédéral les communications ci-après :

a) Par note du 30 mars 1900, il fut expliqué que M. F. I, pages 171 et 175⁴, contenait une erreur, en ce que deux passages d'une lettre de Pontchartrain à Lefebvre d'Albon, du 19 décembre 1714, y sont mentionnées, qui sont en réalité empruntées à deux documents différents. L'erreur a passé dans le volume contenant les pièces justificatives où l'on trouve, sous le titre de «Lettre de Pontchartrain, Ministre de la Marine, à l'ordonnateur de la Guyane, Lefebvre d'Albon» un document qui est visiblement composé de deux pièces différentes. Selon la première partie, en effet, le traité d'Utrecht n'est encore ni ratifié ni publié, tandis que suivant la seconde, ce traité serait en voie d'exécution. Vérification faite, il a été constaté que la première partie est un extrait d'une lettre du Secrétaire d'État de la Marine, d'avril 1713, tandis que les passages subséquents sont la reproduction d'une lettre du même Secrétaire d'État, du 19 décembre 1714.

b) Par note du 21 mai 1900, en réponse à une question posée par le Conseil fédéral, il a été fourni des éclaircissements sur les rapports de 1688, de M. de Ferrolles, qui fut plus tard Gouverneur de Cayenne. La question concernait la controverse qui s'est élevée entre les parties au sujet de la lettre de Ferrolles, du 22 septembre 1688, adressée à « Monsieur et Madame de Seignelay », et reproduite dans M. F. II, pages 155 et suivantes, et des passages qu'en donne M. F. I, pages 163 et suivantes, d'après les Archives des Colonies, t. LXIII.

La note du 21 mai 1900 expose que c'est par erreur qu'il est renvoyé au t. LXIII des Archives des Colonies «pour ce qui concerne le voyage de Ferrolles à l'Araguay. Le rédacteur travaillait sur des notes réunies par divers employés, et l'inexactitude vient de ce que le volume LXIII a été plus particulièrement consulté. Mais il ne renferme rien sur le voyage de Ferrolles en 1688.» De plus, la lettre à Monsieur et Madame de Seignelay n'est pas une pièce originale, mais une copie, dont il existe deux exemplaires, le premier, le meilleur, aux Archives des Colonies, volume II de la Correspondance générale (Guyane) fol. 44 et suiv., le deuxième, défectueux, aux Archives nationales, K 1232, n° 54; en outre, la lettre était adressée non à Monsieur et Madame, mais au Ministre de Seignelay. L'original de la lettre de Ferrolles n'a pu être retrouvé, mais aucune des deux copies ne contient les mots: «à la rivière du Cap d'Orange». Ces deux copies ont été remises à l'arbitre en expédition authentique, en partie en reproduction photographique.

c) Enfin, l'Ambassade de France a, comme il est dit ci-dessus, communiqué au Conseil fédéral par note du 27 juillet 1900, une

⁴ Les lettres M. F. signifient: Mémoire de la France.

rectification de la carte n° 2 annexée à R. F., sur laquelle la frontière méridionale revendiquée par la France est tracée non plus à partir de la Grande Pancada, mais de la source de l'Araguary dans la direction de l'ouest.

Sur la demande du Conseil fédéral, le Représentant des États-Unis du Brésil a, le 11 juillet 1900, produit les pièces ci-après:

a) Une copie du «*Compendio das mais substanciaes Razões e argumentos que evidentemente provam que a Capitania chamada do Norte situada na boca do rio das Amazonas legitimamente pertence a Coroa de Portugal, etc...*» légalisée par le conservateur de la Bibliothèque royale de Ajuda à Lisbonne, M. Rodrigo V. d'Almeida.

b) Des extraits de l'ouvrage d'*Enciso* «*Suma de geographia, etc.*» Séville 1519, que le représentant du Brésil déclare conformes au texte de l'exemplaire qui se trouve à la Bibliothèque nationale de Paris.

4. — La réponse de la France, page 20, dit quant au droit de réplique accordé aux parties par le traité d'arbitrage: «Nous tenons [...] à dire un mot de la signification que nous donnons à l'article 4 (du traité d'arbitrage) relatif au droit de réplique. Après avoir imposé à chacune des deux parties, dans l'article 3, l'obligation de présenter un mémoire imprimé contenant l'exposé de ses droits et les documents s'y rapportant, le compromis ouvre à chacune d'elles la faculté d'adresser à l'arbitre un second mémoire en réponse aux allégations de l'autre partie. Il ne s'agit plus, comme on le voit, que d'une réponse aux dires de l'adversaire. Il nous semble résulter de ce texte qu'en principe les seconds mémoires doivent être consacrés à la discussion des premiers. Ceci est plus amplement démontré encore par ce fait qu'après l'expiration du second délai de huit mois la procédure écrite est close. Le juge peut encore demander des éclaircissements: mais les parties n'ont plus le droit d'argumenter l'une contre l'autre: on est entré dans la période finale d'une année pendant laquelle l'arbitre a la parole pour élaborer et rendre sa sentence. Mettre au jour pour la première fois dans le second mémoire des systèmes tenus jusque-là en réserve, et qui ne pourront plus être contrôlés, nous paraîtrait contraire à l'esprit du compromis. C'est évidemment une question de mesure et de bonne foi: en combattant un argument adverse, on est tout naturellement et très légitimement entraîné à des raisonnements nouveaux et à des justifications nouvelles. Mais nous pensons que, d'une façon générale, le second mémoire doit être essentiellement une réponse, et c'est dans ces termes que nous nous sommes efforcés de nous maintenir.»

Le Brésil ne se prononce pas sur la question, mais il a joint à sa réplique une si grande quantité de moyens de preuve nouveaux qu'on est tenté de croire qu'il ne se place pas au même point de vue que la France.

L'arbitre estime qu'il n'est pas réduit à s'en tenir aux allégations des parties et aux moyens de preuve qu'elles invoquent. Il ne s'agit pas, pour lui, de trancher un différend de droit civil, selon les voies de la procédure civile,

mais d'établir un fait historique: il doit rechercher la vérité par tous les moyens qui sont à sa disposition. Il ne tiendra compte des allégations des parties et des documents produits, sur lesquels la partie adverse n'aurait pas pu s'expliquer, que si leur exactitude et leur authenticité lui paraissent hors de doute.

III. Exposé des motifs.

1. — Le traité d'arbitrage conclu le 10 avril 1897 entre la République française et les États-Unis du Brésil, qui a pour objet de faire fixer définitivement les frontières de la Guyane française et du Brésil, soumet deux points litigieux à la décision de l'arbitre choisi par les parties: le premier concerne la frontière extérieure ou maritime, soit la question de savoir quelle est «conformément au sens précis de l'article 8 du traité d'Utrecht» la rivière «Japoc ou Vincent Pinçon»: le second est relatif à la frontière intérieure, l'arbitre ayant pour mission de la déterminer.

La tâche de l'arbitre diffère essentiellement selon qu'il a à juger l'une ou l'autre des questions. Le traité d'arbitrage le fait ressortir très nettement. Dans cet acte, les parties formulent leurs prétentions tant en ce qui concerne la frontière extérieure que la frontière intérieure. Pour déterminer la première, l'arbitre doit rechercher quelle est, d'après le sens précis de l'article 8 du traité d'Utrecht, la rivière Japoc ou Vincent Pinçon. La rivière qu'il aura adoptée comme telle sera la rivière frontière et son thalweg formera la ligne frontière, que cette rivière soit celle indiquée par la France, ou celle indiquée par le Brésil, ou un troisième cours d'eau. En revanche, pour résoudre quelle est la limite intérieure, s'il n'admet comme fondée la prétention ni de l'une ni de l'autre des parties, il prononcera selon la « solution intermédiaire » que les parties d'un commun accord ont déterminée dans le traité d'arbitrage; il tracera en conséquence la frontière intérieure qui partira du point extrême de la limite extérieure.

La première question a donc exclusivement pour objet d'interpréter les termes «Japoc ou Vincent Pinçon» de l'article 8 du traité d'Utrecht; la seconde concerne uniquement l'examen de la légitimité des prétentions de chacune des parties.

2. — L'arbitre, considérant que la fixation de la frontière intérieure dépend de la solution qui sera donnée à la question de la frontière extérieure, constate, sur la base des données détaillées fournies par l'exposé historique et géographique que «conformément au sens précis de l'article 8 du traité d'Utrecht» la rivière «Japoc ou Vincent Pinçon» de cet article 8 est l'Oyapoc actuel qui se jette dans l'Océan entre le 4^e et le 5^e degré de latitude nord immédiatement à l'ouest du Cap d'Orange.

Pour déterminer quelle est la rivière Japoc ou Vincent Pinçon du traité d'Utrecht du 11 avril 1713, il faut rechercher préalablement si les pièces contemporaines de la conclusion du traité établissent d'une manière précise quel sens les parties contractantes ont entendu attribuer et ont effectivement

attribué à la dénomination «Japoc ou Vincent Pinçon» dont se sert l'acte diplomatique.

En procédant à cette recherche, l'arbitre a été amené à étudier non pas seulement les négociations qui ont immédiatement abouti à l'adoption de l'article 8 et des autres dispositions connexes du traité d'Utrecht, mais encore les traités de 1700, 1701 et 1703. Le traité provisionnel du 4 mars 1700 a, en effet, revêtu une telle importance lors de la discussion du traité d'Utrecht qu'il a fallu admettre d'emblée qu'il existait un certain rapport d'identité entre le Japoc ou Vincent Pinçon du traité d'Utrecht et la «Rivière d'Oyapoc dite de Vincent Pinçon» (Rio de Oiapoc ou de Vicente Pinson) du traité provisionnel.

Les délibérations dont est sorti le traité provisionnel de 1700 ont été précédées en 1698 et 1699 de tout un échange d'explications écrites par lesquelles les parties, la France d'un côté, le Portugal de l'autre, ont développé dans leurs moindres détails les questions qui les divisaient, chacune s'efforçant à l'aide de faits, de documents, de considérations tirées de l'histoire et de la géographie, de convaincre sa partie adverse du bien-fondé de ses prétentions. Pour arriver à apprécier sainement les mémoires si importants de 1698 et 1699, qui ont exercé une incontestable influence même sur les thèses soutenues par les parties dans le litige actuel, et à bien comprendre les documents qui sont en connexité plus ou moins étroite avec ces mémoires, il a été nécessaire de se livrer à une étude complète des faits et des pièces.

C'est pourquoi l'arbitre a eu pour tâche d'examiner toute l'histoire du contesté, du territoire en litige qui va de l'Amazone jusqu'à l'Oyapoc actuel à l'ouest du Cap d'Orange, depuis les premiers voyages de découverte effectués dans l'Amérique du sud; il a dû notamment se former une opinion sur la valeur des revendications du contesté fondées sur des concessions de terrains octroyées par des gouvernements d'Europe et voir jusqu'à quel point de semblables concessions ont été suivies de l'occupation effective du pays.

Il eût d'ailleurs été impossible d'omettre cette étude approfondie de l'histoire du contesté depuis l'origine de sa découverte par des Européens, cela d'autant moins que les parties ont invoqué dans leurs mémoires l'historique de la question et que le nom de la rivière frontière, Vincent Pinçon, se rattache à l'évidence à Vicente Yañez Pinzon, qui découvrit l'embouchure de l'Amazone et le littoral du continent au sud-est et au nord-ouest de celle-ci. C'est précisément pourquoi les questions d'ordre purement géographique que soulève l'identification de la rivière Vincent Pinçon avec un des cours d'eau du littoral brésilien-guyanais ne pouvaient pas être tranchées à l'aide seulement des cartes datant de l'époque du traité d'Utrecht: il a fallu examiner ces questions dans leur relation avec l'histoire, et c'est ainsi qu'on est parvenu au cœur de l'étude de ce problème scientifique aussi intéressant que controversé du développement de la cartographie de la côte sud-est de l'Amérique en général, du littoral du contesté en particulier.

3. — Cela posé, il y a lieu de relever les points ci-après:

Ce n'est qu'à la fin du XVI^e siècle et au commencement du XVII^e siècle que divers États d'Europe se préoccupent du territoire côtier situé au nord-ouest de l'embouchure de l'Amazone. À cette époque, les Portugais s'établissent et restent fixés à l'embouchure et sur les rives du fleuve, non pas seulement en vertu du titre historique créé par le partage du monde fait par le Pape entre l'Espagne et le Portugal, mais plutôt en vertu d'une domination effective et d'une possession défendue à main armée contre quiconque cherchait à la troubler ou à la restreindre.

Seule l'Espagne aurait pu disputer cette contrée au Portugal en se fondant sur le traité de Tordesillas, mais le conflit fut écarté grâce à la réunion des deux Couronnes qui dura jusqu'en 1640. À la fin du XVI^e et au commencement du XVII^e siècle, l'opinion généralement accréditée chez les auteurs espagnols et portugais semble avoir été que la frontière entre l'Espagne et le Portugal, l'ancienne «*linea de demarcacion*» passait au nord-ouest de l'embouchure de l'Amazone et qu'en particulier la rivière Vincent Pinçon qui se jette dans la mer au nord-ouest du «*Cabo del Norte*» formait la limite du Brésil portugais et des possessions espagnoles au nord. Il n'est pas besoin de rechercher comment cette opinion a pu se former: il suffira de constater que le roi d'Espagne Philippe IV, troisième du nom en Portugal, avait par ordonnance du 13 juin 1621 partagé les possessions portugaises dans l'Amérique du sud en deux grands arrondissements administratifs dont l'un, l'Estado do Maranhão, situé au nord-ouest, s'étendait au delà de l'embouchure de l'Amazone jusqu'à la frontière du territoire espagnol. Or cette frontière était la rivière Vincent Pinçon.

À la même époque des Brésiliens relevant du Portugal avaient entrepris de chasser du territoire de l'embouchure de l'Amazone les ressortissants des nations européennes, notamment les Hollandais, les Anglais et les Français, et de se défendre contre toute intrusion étrangère: cette entreprise, ils la menèrent à bien.

Il ne s'agit plus aujourd'hui de décider si c'est le Portugal ou toute autre puissance européenne dont la prétention à posséder le territoire de l'embouchure de l'Amazone était la mieux fondée en droit, mais uniquement de constater qu'effectivement les Portugais devinrent les maîtres du pays et qu'ils assurèrent également leur domination sur la rive gauche du fleuve en refoulant toutes les autres nations européennes; puis, que la Couronne de Portugal partagea le territoire en «*Capitaineries*» et qu'en 1637 elle fit donation de la «*capitania do cabo do norte*» à Bento Maciel Parente, un des Conquistadores portugais. Le long du littoral cette Capitainerie avait une étendue de 30 ou 35 à 40 leguas comptées du Cabo do Norte. À lui seul le texte de l'acte de donation montre que cette concession n'était pas une «*commission de découverte*»: le fait que Parente dressa procès-verbal officiel de la prise de possession de sa Capitainerie, que celle-ci passa à ses héritiers,

et la présence d'agents de Parente dans le territoire, prouvent bien que la donation fut suivie d'exécution.

Ce n'est que depuis 1676 que les Français ont pris définitivement possession de Cayenne. À partir de ce moment-là, ils tentèrent de donner à leur colonie le développement que lui attribuaient les concessions des rois de France. Ces concessions assignaient à la France Équinoxiale les territoires entre l'Amazone et l'Orénoque. Le lieutenant-général de ce pays, Lefebvre de la Barre, dans sa description de la contrée, fait ressortir la différence qui existe entre les concessions et l'occupation effective des Français. Il désigne le pays situé entre l'embouchure de l'Amazone et le Cap d'Orange, où débouche la rivière Yapoco, comme étant la Guyane indienne à laquelle il oppose, comme formant la Guyane française, le pays compris entre le Cap d'Orange et la rivière Maroni. C'est ce dernier territoire et non l'autre qui est possession française. Et encore pour Lefebvre de la Barre la Guyane indienne est-elle susceptible d'être occupée. Lorsque les Français s'appliquèrent à procéder à l'occupation du Cap d'Orange jusqu'au fleuve des Amazones, en se prévalant des concessions de leur roi et «pour le maintien et l'augmentation de la Colonie de Cayenne», comme il est dit dans les instructions du Président Rouillé, en date du 11 décembre 1697, ils se heurtèrent aux Portugais. Ceux-ci s'opposèrent à la pénétration des Français dans leur territoire qui, selon le Portugal, s'étendait au delà de l'Amazone et du Cap de Nord jusqu'à la rivière de Vincent Pinçon. Ils se mirent à construire des forts pour défendre leur possession où ils avaient déjà quelques missions. Le conflit entre la France et le Portugal ne tarda pas à éclater.

Tout d'abord les Français, venant de Cayenne et rencontrés aux alentours du Cap de Nord, sont pris par les Portugais et expulsés du pays, pendant qu'à Cayenne les autorités continuent à autoriser des Français à se rendre dans ce territoire jusqu'au fleuve des Amazones, et notamment à y faire le commerce avec les Indiens. Le conflit s'aggrave du moment que des Français élèvent leurs protestations contre l'établissement des forts construits par les Portugais sur la rive gauche de l'Amazone, qu'ils demandent la destruction des ouvrages de défense, l'abandon du territoire par les Portugais «attendu que toute la rive septentrionale de l'Amazone appartenait de droit à Sa Majesté Très Chrétienne», tandis que les Portugais songeaient à de nouvelles mesures pour protéger leurs possessions. Pierre-Éléonor de la Ville de Ferrolles qui en 1688 alla de Cayenne remettre la «sommation» de la France au commandant du fort portugais sur la rive gauche de l'Araguary, relate en ces mots l'accueil qu'il y reçut: «Il me demanda ensuite ce que j'étois venu faire. Je dis que j'étois venu scauloir pourquoy ils s'establissoient sur les terres du Roy qui estoient séparées des leurs par le fleuve des Amazones. Ce qui l'estonna, disant que le capitaine-major de Para auoit encore des ordres de construire des forts plus prez de nous et que les terres du Roy son maistre s'estendoient jusques à la Rivière Pinçon, que nous appelons Ouyapoque.» L'attaque infructueuse tentée par de Ferrolles en mai 1697 contre les forts portugais sur l'Amazone marque la phase aiguë de la querelle.

Sur ces entrefaites, on recourut aux voies diplomatiques pour mettre fin au litige; en même temps les parties, après avoir recueilli des données historiques et géographiques, exposaient leurs prétentions dans les mémoires de 1698 et 1699.

Le traité du 4 mars 1700 régla provisoirement la question. Il s'agissait de «l'affaire de la rivière des Amazones», ainsi que le faisait remarquer fort bien le négociateur français, le Président Rouillé: aussi son mémoire de janvier 1698, qu'il remit au gouvernement portugais, était-il intitulé: «Mémoire contenant les droits de la France sur les pays scituez à l'ouïest de la rivière des Amazones». Ce n'était donc pas la frontière de la rivière Vincent Pinçon, appelé «Ouyapoque» par les Français de Cayenne, qui aux yeux de la France formait l'objet du litige, mais bien la frontière de l'Amazone; et l'instruction remise à l'Ambassadeur de France à Lisbonne lui recommandait d'obtenir des Portugais qu'ils reconnussent «que la rivière des Amazones serve de borne aux deux nations et que les Portugais laissent aux François la possession libre de la partie occidentale de ses bords». Le Portugal opposait à cette prétention la revendication de la rive gauche de l'Amazone jusqu'au «Rio de Oyapoca ou Vincente Pinson, como querem os Castelhanos, ou Rio Fresco como mostrão muitos roteiros e cartas».

Les mémoires ainsi que les documents et cartes communiqués à l'arbitre établissent à l'évidence que lors de la conclusion du traité du 4 mars 1700 les États contractants, par Rivière d'Oyapoc dite de Vincent Pinçon, n'ont pas entendu désigner et n'ont pas en fait désigné d'autre cours d'eau que l'Oyapoc actuel, immédiatement à l'ouest du Cap d'Orange.

Les différences d'orthographe du nom Oyapoc n'avaient aucune importance: en effet, l'Oyapoca ou Oyapoc de la réponse du Portugal de 1698, s'appelle Yapoco dans la réplique de la France de février 1699, probablement parce que de la Barre et d'autres auteurs français le dénommaient ainsi, tandis que la duplique du Portugal écrit: Ojapoc (Oyapoc) ou Oviapoc (Wiapoc ou Yapoc); c'est le même cours d'eau qui figurera dans le traité d'Utrecht sous le nom Japoc, que de Ferrolles écrit Ouyapoc ou Ouyapoque, tandis que les Hollandais et les Anglais employaient plutôt les expressions Wiapago, Wiapoco, Wyapogo, Wayapoco, Wajabego, etc. Or, pour les Français, cet Oyapoc était l'Oyapoc actuel du Cap d'Orange. De Ferrolles le dit clairement dans son rapport du 20 juin 1698, quand, voulant établir la différence entre l'île d'Ouyapoc (Hyapoc) et la rivière de ce nom, il fait observer au sujet de celle-ci: elle «est dans la Guyane au deçà du Cap de Nord à quinze lieues de nos habitations de Cayenne». Déjà même, en 1688, dans son rapport sur son expédition vers l'Araguay, il avait décrit exactement sous le nom d'Ouyapoque le fleuve qui se jette dans l'Océan à l'ouest du Cap d'Orange, sans connaître ni nommer aucun autre cours d'eau de ce nom dans le contesté entre Cayenne et l'Amazone. Bien plus, il n'eut aucune objection quelconque à faire, ainsi qu'il résulte de son entretien avec le commandant portugais du fort sur l'Araguay, contre l'identification du Pinson, la rivière frontière portugaise (Vincent Pinçon) et de son propre Ouyapoque (c'est-à-dire

l'Oyapoc du Cap d'Orange). Son objection ne visait pas cette identification, mais simplement la fixation de la frontière à l'Oyapoc du Cap d'Orange, parce qu'il revendiquait pour la France la frontière de l'Amazone.

Des délibérations qui eurent lieu entre 1698 et 1700 se dégagent la même conclusion. À la revendication par les Portugais de la frontière Oyapoc-Vincent-Pinçon, les Français n'opposent pas cette objection: il n'y a pas d'identité entre l'Oyapoc et le Vincent Pinçon, car l'Oyapoc est la rivière qui coule près du Cap d'Orange et le Vincent Pinçon est un cours d'eau plus rapproché de l'Amazone. Les Français s'attachent plutôt à démontrer que le Vincent Pinçon est une rivière imaginaire: les Portugais, disent-ils, n'ont aucun droit à revendiquer l'Oyapoc comme rivière frontière; en outre, cette frontière serait inutile et insuffisante; il existe d'ailleurs dans l'Amazone une île du nom d'Oyapoc (Yapoco), elle peut servir de frontière entre le Portugal et la France. On voit clairement que pour les Français, lorsqu'ils ont à s'occuper de la frontière de la rivière d'Oyapoc, il s'agit de l'Oyapoc d'eux connu, de l'Oyapoc du Cap d'Orange et non d'une autre rivière. Aussi les Portugais se bornent-ils à répondre dans leur duplique: il n'existe pas d'île d'Oyapoc dans l'embouchure de l'Amazone, les auteurs et les cartes signalent l'existence d'une rivière Vincent Pinçon qui n'est autre que l'Oyapoc: cette frontière de l'Oyapoc n'est d'ailleurs, à l'égard même de la France, ni inutile ni insuffisante, pas plus qu'elle ne le fut autrefois lorsqu'elle constituait la limite de l'Espagne et du Portugal.

Il importe toutefois de retenir que les Portugais étaient loin d'être renseignés avec exactitude sur la position de l'Oyapoc du Cap d'Orange, pour eux le Vincent Pinçon. Mais on attachait si peu d'importance à connaître exactement la position de la rivière revendiquée comme frontière par les Portugais, que le mémoire français de janvier 1698 ne contient sur la latitude aucune des indications figurant dans le mémoire sur lequel il se basait.

On conçoit que les Français connussent l'Oyapoc mieux que les Portugais, puisque pour atteindre l'Amazone, ils devaient passer près de l'Oyapoc et du Cap d'Orange; pour les Portugais en revanche, cette rivière frontière était fort éloignée.

Une fois que les négociations eurent abouti à obliger les Portugais à raser tous leurs forts sur la rive gauche de l'Amazone et que la possession du Contesté fut déclarée «indécise entre les deux Couronnes», la France n'avait plus d'intérêt à ne pas délimiter le Contesté de manière à lui donner l'Amazone pour frontière méridionale, conformément à sa propre revendication, et l'Oyapoc (Ojapoc) ou Vincent Pinçon pour frontière septentrionale et occidentale, conformément à la revendication du Portugal. La France avait atteint le but qui lui importait le plus, le libre accès de l'Amazone. Elle n'avait pas à redouter que les Portugais avançassent vers Cayenne. Mais rien n'indique que l'Oyapoc ou Vincent Pinçon du traité provisionnel du 4 mars 1700 fut un autre cours d'eau que celui que les débats préliminaires font connaître sous ce nom, savoir l'Oyapoc d'aujourd'hui.

4. — On s'en tint à la convention du 4 mars 1700. L'article 9 du traité avait prévu que la question des frontières, Amazone ou Oyapoc-Vincent-Pinçon, serait éclaircie et définitivement tranchée selon les nouvelles données qui devaient être recueillies, mais cette disposition resta lettre morte, et le 18 juin 1701, le traité provisionnel de l'année précédente fut converti en un traité définitif et perpétuel.

La France considérait cet acte comme une concession qu'elle devait faire au Portugal à cause de la situation politique générale. Aucune réserve ou exception n'ayant été stipulée, il faut admettre que la dénomination adoptée en 1701, «terres du Cap de Nord, confinant à la rivière des Amazones». L'article 15, première rédaction, ou article 6, seconde rédaction du traité, ne peut pas viser autre chose que le territoire du Contesté, tel que le délimitait le traité provisionnel, auquel on se référait expressément.

Ce que le Portugal avait en vain demandé à la France en 1701, savoir la renonciation de cette puissance «à toute prétention des terres du Cap de Nord confinant à la rivière des Amazones», et s'étendant «jusqu'à la rivière de Vincent Pinçon autrement dit de Oyapoc», il se le fit garantir le 16 mai 1703 dans son traité d'alliance avec l'Empereur, l'Angleterre et les Pays-Bas. L'article 22 de ce traité d'alliance stipule expressément: «... pax fieri non poterit cum Rege Christianissimo, nisi ipse cedat quocumque Jure, quod habere intendit in Regiones ad Promontorium Boreale vulgo Caput de Norte pertinentes et ad ditionem Status Maranonii spectantes, jacentesque inter Fluvios Amazonium et Vincentis Pinsonis». Le Portugal désignait la rivière devant servir de frontière septentrionale sous le nom qu'il lui donnait d'habitude, rien ne l'engageait à y ajouter la dénomination adoptée par les Français pour la même rivière. La désignation «Regiones ad Promontorium Boreale vulgo Caput de Norte pertinentes» est la traduction aussi exacte que possible du terme «Terres du Cap de Nord».

Le traité de 1703 donne au Contesté la même étendue que les traités de 1700 et de 1701, et le traité d'Utrecht du 11 avril 1713 ne peut être interprété différemment.

Cela ressort directement des articles 8 et 9 du traité d'Utrecht, où le traité provisionnel de 1700 est déclaré nul et de nulle vigueur, où le même territoire dont avait disposé ce traité provisionnel est définitivement attribué au Portugal et où ce territoire, le Contesté, est désigné selon les mêmes termes que ceux dont s'étaient servis les traités antérieurs «Terres appelées du Cap du Nord et situées entre la rivière des Amazones et celle de Japoc ou de Vincent Pinçon». Cette opinion est corroborée par l'article 12 qui fait défense aux Français «de passer la rivière de Vincent Pinçon, pour négocier... dans les terres du Cap du Nord»; cette dénomination ne vise pas d'autre territoire que celui délimité par l'article 8. En conséquence, les terres françaises de Cayenne commencent sur la rive gauche et nord-ouest du Vincent Pinçon des Portugais ou du Japoc des Français et c'est pourquoi l'article 12 précité stipule en outre: «Sa Majesté Portugaise promet... qu'aucuns de ses sujets n'iront commercer à Cayenne.»

L'origine des articles du traité d'Utrecht que l'arbitre doit interpréter est expliquée dans toute une série de documents dignes de foi; l'arbitre a puisé dans toutes ces pièces la conviction que par le Japoc ou Vincent Pinson de l'article 8, on ne peut pas entendre une autre rivière que celle à laquelle se rapportent les traités de 1700 et de 1703, donc pas d'autre cours d'eau que l'Oyapoc actuel du Cap d'Orange.

Au fond, les parties sont d'accord pour reconnaître qu'il ne saurait être attaché aucune importance à la différence d'orthographe de Japoc et d'Oyapoc: dans les délibérations qui ont abouti à la conclusion du traité, on a écrit indifféremment Yapoco, Oyapoco, Oyapoc (Ojapoc). La dénomination Japoc est due probablement à ce que les plénipotentiaires portugais à Utrecht, qui connaissaient la rivière sous le nom de Vincent Pinçon, rédigèrent les articles du traité, et, d'après la forme usuelle pour eux, firent alors du Yapoco des cartes françaises un Japoc.

Il résulte des négociations que l'intervention de l'Angleterre a valu au Portugal des clauses favorables, en premier lieu l'attribution du Contesté et l'interdiction faite aux Français de naviguer sur l'Amazone. Cette ligne de conduite était dictée aux Anglais par leur propre intérêt et aussi par le respect des obligations que le traité de 1703 leur imposait à l'égard du Portugal.

Dès le début des négociations, le Portugal, se prévalant du traité d'alliance de 1703, et ce nonobstant le traité du 4 mars 1700, demandait que la France renonçât à son profit à toute prétention sur les «Terres du Cap du Nord situées entre la Rivière des Amazones et celle de Vincent Pinson»: sa demande avait incontestablement pour objet le territoire dont, en 1700, la possession avait été déclarée «indécise entre les deux Couronnes» et dont la frontière vers Cayenne était formée par l'Oyapoc actuel du Cap d'Orange. La France, en revanche, entendait d'abord maintenir l'état de choses antérieur à la guerre et observait: «quant aux domaines de l'Amérique, s'il y a quelques différends à régler, on tâchera d'en convenir à l'amiable»: plus tard, les plénipotentiaires français au congrès d'Utrecht avaient pour instruction de réclamer la frontière de l'Amazone et, au cas où ils ne pourraient pas l'obtenir, d'insister sur ce point «que les François auront la liberté entière de la Navigation dans la Rivière des Amazones», en même temps que le traité provisionnel de 1700 resterait en vigueur «jusqu'à ce qu'on soit convenu définitivement des Limites de la Province de la Guyane»; mais si cette convention venait à ne pas être conclue dans le délai d'une année à partir du traité de paix, le fleuve des Amazones deviendrait la frontière.

Le Portugal qui avait complètement confié la défense de ses intérêts à l'Angleterre fut soutenu par cette Puissance. Lord Bolingbroke fit savoir au Marquis de Torcy, ministre français des Affaires étrangères, que la reine d'Angleterre avait pris à l'égard du roi de Portugal «par traité des engagements plus solides qu'à l'égard de tout autre allié»; à Londres, ce fut principalement le ministre portugais José da Cunha Brochado qui fit valoir avec succès les prétentions du Portugal; il exposa combien le traité

provisionnel de 1700 avait été préjudiciable au Portugal, en imposant au roi de Portugal de «s'abstenir de l'ancienne Possession et de la jouissance des Terres, qu'il possédait, situées depuis la Rivière appelée Yapoco jusques au Cap du Nort de la Rivière des Amazones inclusive», «au grand préjudice de son ancien Domaine, avec si peu de seureté pour le reste du Maragnan»; il faisait ressortir que le maintien de ce traité de 1700 amènerait de nouvelles disputes et de nouvelles querelles. L'Angleterre était disposée à prendre contre la France la défense de la prétention du Portugal sur le Contesté, cela en ce sens «que les Français abandonnent totalement ces terres-là, pour les éloigner du voisinage du Brésil», mais les égards qu'elle avait pour la France firent qu'elle ne mit toute son énergie à soutenir cette prétention que du moment où, au cours des négociations, la France réclama pour ses ressortissants la libre navigation sur l'Amazone et présenta cette demande comme étant pour elle la plus importante.

Les rapports sur la mémorable conférence d'Utrecht, du 9 février 1713, à laquelle ont pris part les plénipotentiaires français, portugais et anglais, démontrent — et cela mérite d'être relevé — que la contestation au sujet de la latitude de l'embouchure de la rivière frontière aurait pu naître alors, si l'on avait attaché quelque importance à connaître exactement cette latitude. Mais comme tel n'était pas le cas, la question ne devint pas aiguë. Il faut toutefois insister sur ce point: en 1713, pas plus qu'en 1700 et dans les années précédentes, la question actuellement litigieuse n'existait et elle n'existait pas par cette raison; l'on était d'accord sur l'identité du Japoc (Oyapoc) et du Vincent Pinçon et d'accord aussi que, sous ce nom, il fallait entendre une seule et unique rivière et cette rivière était l'Oyapoc d'aujourd'hui, l'Oyapoc du Cap d'Orange.

La discussion du 9 février 1713 montra bien que les Français et les Portugais n'étaient pas du même avis touchant la latitude de l'embouchure de ce cours d'eau. Deux prétentions étaient en présence: le Brésil réclamait le Contesté, la France le maintien du traité provisionnel de 1700, subsidiairement le partage du Contesté, avec la clause que la libre navigation de l'Amazone serait garantie aux ressortissants français. Et quand le partage fut discuté, les Portugais déclarèrent l'accepter en principe; ils exigeaient cependant que le traité même traçât la ligne frontière de manière que celle-ci atteignit la côte par $3^{\frac{3}{4}}$ ° de latitude nord: partant du point de vue que leur carte, qui donnait au Vincent Pinçon ou Oyapoc une latitude nord de $3^{\frac{3}{4}}$ °, était plus exacte et plus précise que les cartes françaises, qui plaçaient la rivière beaucoup plus au nord, ils estimaient que ce partage leur vaudrait non seulement tout le Contesté, mais encore une frontière sûre et indiscutable à l'avenir. Mais les Français étaient opposés à ce mode de partage: en premier lieu, un partage immédiat ne leur convenait pas: ils préféraient un partage auquel il aurait été procédé après la conclusion de la paix, sur place ou ailleurs, par des commissaires des deux États; en outre, ils n'agréaient pas le projet, parce que la part qu'il attribuait au Portugal leur paraissait trop grande. Parlant des plénipotentiaires portugais, ils rapportent: «Ils... se réservèrent toujours, non seulement la plus grande partie

des costes jusqu'au cap de Nort, mais encore tous les bords de la rivière des Amazones, jusqu'au fort le plus reculé, qu'ils avoient avant 1700.»

Ce qui importait le plus aux Français, c'était la libre navigation de l'Amazone. Leurs plénipotentiaires le disent clairement dans un rapport qu'ils adressaient à Louis XIV sur la conférence du 9 février 1713: «La première chose que nous demandâmes fut la liberté de la navigation pour les sujets de Vostre Majesté dans la rivière des Amazones.» Et Louis XIV qualifie la liberté de navigation sur l'Amazone de «condition fondamentale» qui seule le déterminera à entrer en matière sur le projet de partage du Contesté. La divergence des opinions sur la latitude de la rivière frontière perdit toute importance, du moment que la France, au lieu d'obtenir la libre navigation fut obligée d'y renoncer expressément ensuite de l'ultimatum de l'Angleterre, des 17 février — 6 mars 1713, en même temps qu'elle devait abandonner au Portugal tout le Contesté tel qu'il avait été délimité par les précédents traités. Les Français acceptèrent le Japoc (Oyapoc) ou Vincent Pinçon comme étant le cours d'eau frontière visé par le traité de 1700, cela sans restriction ni réserve. La réserve que Louis XIV fit stipuler, lors de la signature du traité d'Utrecht, concernait non l'identité du Vincent Pinçon et de l'Oyapoc actuel, mais la liberté de navigation de l'Amazone: c'était là le but qu'il se proposait, il ne tenait pas à une ligne frontière au sud-est de l'Oyapoc actuel et qui n'eût pas atteint l'Amazone.

5. — Le litige, tel qu'il existe actuellement entre les parties, est né depuis la conclusion du traité d'Utrecht, en un espace de temps relativement court.

Le conflit surgit lorsqu'en 1723, le Gouverneur français de Cayenne, Claude d'Orvilliers, tout en reconnaissant encore l'Oyapoc actuel comme étant la frontière adoptée par le traité d'Utrecht, revendiqua pour la France le territoire entier de l'embouchure de ce cours d'eau, par la raison que le traité d'Utrecht avait attribué au Portugal les terres du Cap de Nord seulement et non pas celles du Cap d'Orange. Il estimait qu'on pouvait d'un commun accord prendre le Cachipour pour limite. De son côté, João da Maya da Gama, gouverneur portugais à Pará, soutenait, en invoquant la découverte faite en 1723 par João Paes do Amaral d'une borne frontière entre les possessions espagnoles et portugaises sur la Montagne d'Argent, qui est sur la rive gauche de l'Oyapoc, que «les territoires du Roi Très Chrétien commencent à la dite pointe appelée Comaribô, qui se trouve à l'Ouest de la rivière de Vicente Pinçon et non pas au Cap d'Orange... attendu que celui-ci se trouve à l'Est, et que toute l'embouchure de la rivière de Vicente Pinçon laquelle est et forme la limite des deux territoires appartient au Roi mon Maître». Les deux parties partent donc du même cours d'eau comme cours d'eau frontière, c'est-à-dire de l'Oyapoc du Cap d'Orange, mais non pas du thalweg de ce cours d'eau: elles revendiquent par contre le territoire sis de l'autre côté.

Tandis que le Portugal renoncera tôt après à toute prétention sur la rive gauche de l'Oyapoc, il n'en sera pas de même de la part des autorités françaises à Cayenne. En 1726 déjà, d'Orvilliers tire argument de la «Baie de

Vincent Pinson» qui devient pour la suite du litige d'une grande importance: il considère la frontière du Cachipour comme une concession à faire au Portugal et motive son opinion en ces termes: «Quoique la Baie de Vincent Pinson soit plus au Sud que la Rivière de Cachipour, je conviendrais, pour le Roi mon Maître, que nos limites soient à la Rivière de Cachipour: cette Rivière ne dépend nullement des terres dites du Cap du Nord, qui sont celles que le Roi a cédées par le dernier traité au Roi de Portugal; mais comme la Rivière de Vincent Pinson, autrement nommée Oyapoc, est petite, je crois que le Roi ne désapprouvera pas que nous placions la limite à la Rivière de Cachipour, qui est une grande rivière».

L'exposé historique a démontré que cette argumentation ne peut pas se concilier avec l'article 8 du traité d'Utrecht; il suffit d'avoir signalé les premiers faits auxquels se rattache le litige actuel. Ceux-ci ne sauraient rien changer aux constatations qui se dégagent des débats qui ont précédé le traité d'Utrecht et qui fixent le sens véritable et précis de son article 8. L'histoire des rapports qu'ont entretenus depuis 1713, au sujet de la question de la frontière, les autorités françaises de Cayenne et les autorités brésiliennes de Pará d'une part, puis, d'autre part, le Gouvernement français et le Gouvernement portugais, remplacé plus tard par le Gouvernement brésilien, n'a d'autre intérêt pour l'arbitre que de démontrer avec une entière clarté, quelle est l'origine du litige actuel et de quelle manière les parties, au cours du conflit, ont formulé et défendu leurs prétentions. Il n'est pas nécessaire de revenir encore sur cette partie de l'histoire de la contestation, pas plus que sur les œuvres cartographiques sur lesquelles elle exerça son influence: ces points ont été examinés d'une manière approfondie dans l'exposé historique et géographique.

6. — Après qu'en 1822, le Brésil se fut séparé du Portugal pour devenir un État indépendant et ont été reconnu comme tel par les puissances, il se trouva à l'égard de la France, en ce qui concerne le Contesté, dans la même situation que le Portugal jusqu'alors. Aucun désaccord n'existe sur ce point entre les parties.

7. — L'examen auquel l'arbitre s'est livré l'a conduit à adopter, en conformité de la demande formulée par le Brésil dans l'article 1^{er} du traité d'arbitrage, l'Oyapoc d'aujourd'hui comme devant former la frontière extérieure ou maritime entre la Guyane française et le Brésil. Cette décision entraîne le rejet de la revendication par la France de la frontière de l'Araguary. Il y a lieu de même d'écarter comme frontière tout autre cours d'eau coulant entre l'Araguary et l'Oyapoc. Ce résultat se trouve confirmé, sous tous les rapports, par l'examen de chacune des questions d'ordre purement géographique.

L'exposé géographique a montré comment un seul et même cours d'eau a reçu des noms différents, le nom de Vincent Pinçon de la part des Espagnols et des Portugais, le nom d'Oyapoc, très diversement orthographié d'après la dénomination primitive d'origine indienne, de la part des Anglais, des

Hollandais et des Français. Il montre aussi que les indications de la latitude de cette rivière variaient beaucoup selon les divers géographes et les diverses cartes géographiques, mais que l'identité du cours d'eau n'en peut pas moins être établie grâce aux «montagnes» qui, situées à l'ouest de son embouchure, le signalent, grâce aussi à la détermination de sa position et à la nomenclature reproduite dans les cartes.

Il reste acquis pour l'arbitre que la cartographie espagnole et portugaise du XVI^e siècle, depuis le *Padron real* de Chaves de 1536, entend par le Rio de Vicente Pinzon accompagné de «Montañas», l'Oyapoc actuel du Cap d'Orange. Vers le milieu du XVI^e siècle, un fleuve nouveau et important fut introduit dans les cartes, en premier lieu par Nicolas Desliens et Sebastiano Cabotto, qui l'empruntèrent à la relation qu'Orellana avait donnée de son voyage. Il figura sur les cartes comme un cours d'eau distinct du Marañon déjà connu et au nord-ouest de celui-ci. Or les cartes identifiaient le Marañon connu avec l'Amazone d'aujourd'hui, lui donnaient une position presque analogue, et le nouveau fleuve étant également identifié avec l'Amazone, il s'ensuit que la position du nouveau fleuve était inexacte: il devait forcément être déplacé trop au nord-ouest, parce que le reste du littoral n'avait subi aucun changement. Le Rio de Vicente Pinzon, abstraction faite du fleuve nouvellement introduit, garda l'ancienne position que lui avait donnée Chaves, il était en conséquence beaucoup plus rapproché du nouveau cours d'eau que de l'ancien Marañon. Mais quelques géographes reconnurent bientôt l'erreur ainsi commise, et en 1558 déjà Diogo Homem remet le Rio de Vicente Pinzon, avec les Montañas, à la distance primitive et exacte du fleuve des Amazones. Le représentant le plus autorisé de la cartographie portugaise de la seconde moitié du XVI^e siècle, Vaz Dourado, se rallia à cette opinion, ainsi que Gerardus Mercator dans ses mappemondes, établies d'après les cartes de l'école de Séville, qui firent connaître universellement et transmirent au XVII^e siècle le nom du Rio de Vicente Pinzon.

La description que donna B. M. Parente vers 1630 et la donation qui lui fut octroyée en 1637, démontrent avec une assez grande certitude, ainsi que l'explique l'exposé géographique, que le Rio de Vicente Pinzon et l'Oyapoc sont un seul et même cours d'eau. En revanche, les cartes de João Teixeira ne peuvent pas servir à déterminer la position du cours d'eau frontière, par le motif qu'elles ne figurent cette partie du littoral que d'une manière absolument insuffisante.

L'exposé géographique réfute aussi les divers arguments développés par la France à l'appui de la frontière de l'Araguary. Il est démontré que cette prétention n'est pas fondée, par la raison qu'il est impossible d'établir que l'Araguary ait eu autrefois une seconde embouchure et qu'il n'a pas été constaté de fait permettant d'admettre l'identification du Rio de Vicente Pinzon avec un bras septentrional, aujourd'hui disparu, de l'Araguary. L'Araguary a son embouchure au sud du Cap de Nord, tandis qu'incontestablement le Rio de Vicente Pinzon se jette dans l'Océan au nord-

ouest du Cap de Nord. Et de tout temps, on a fait une distinction entre ces deux cours d'eau.

C'est ensuite d'une fausse combinaison que la Baie de Vincent Pinçon figure sur la carte dressée en 1703 par Guillaume de l'Isle et plus tard notamment sur celle de La Condamine, au débouché septentrional du Canal actuel de Carapaporis; cette erreur provient, d'après les documents versés aux débats, de celle qu'a commise Robert Dudley dans son interprétation du rapport que Keymis avait fait de son voyage, et des fausses notions qu'avaient au sujet de l'Amazone Desliens, Cabotto et d'autres.

Outre les mémoires de 1698 et 1699, ce sont notamment la carte dressée par le père Fritz en 1691 et la description du père Pfeil qui montrent que le Portugal, à la fin du XVII^e siècle et lors de la conclusion du traité de 1700, identifiait le Rio de Vicente Pinzon et l'Oyapoc d'aujourd'hui. Sur la carte du père Fritz, qui suit en général la nomenclature indienne, le Rio de Vicente Pinzon prend la place de l'Oyapoc: le père Pfeil identifie expressément le Vincent Pinzon avec l'Oyapoc, en relevant que c'est toujours le même cours d'eau, qu'on l'appelle Rio Pinçon ou Wiapoc, ou Yapoc, ou Vaiabogo, ou Oyapoc. La rivière dont il parle est l'Oyapoc d'aujourd'hui, car il dit: il se jette dans la mer en formant une belle baie et son eau douce se perd entre les deux célèbres promontoires du Mont-d'Argent et du Cabo d'Orange. Il est d'ordre secondaire que le père Pfeil, à l'exemple de tant d'autres géographes, indique une latitude inexacte, car c'est le cours d'eau et non la latitude qui revêt de l'importance.

8. — À teneur du traité d'arbitrage et en conformité des explications ci-dessus, la frontière extérieure ou maritime va jusqu'à la source principale de l'Oyapoc d'aujourd'hui, à moins que le Brésil ne puisse donner un fondement juridique à la prétention qu'il a articulée aux fins d'obtenir une frontière intérieure passant par le parallèle de 2° 24'. Mais le Brésil n'a pas réussi à justifier sa prétention, pour la raison que le seul argument qu'il invoque est tiré de la convention de Paris du 28 août 1817; mais ce moyen, de l'aveu général, n'est pas définitif: il n'est que provisoire. Or comme il s'agit en l'espèce de la revendication d'une frontière définitive, la convention de Paris doit être écartée du débat.

Il y a lieu de remarquer en outre qu'une ligne frontière déterminée d'après un parallèle, constitue une limite artificielle, que l'arbitre ne saurait adopter si elle ne peut pas se fonder sur un titre.

La limite intérieure que la France revendique dans le traité d'arbitrage, et qui devrait suivre une ligne parallèle au cours de l'Amazone jusqu'au Rio Branco, manque, elle aussi, de base juridique.

Il est exact que la ligne parallèle qu'elle revendique aujourd'hui, la France l'a déjà en principe réclamée sous la forme de la «ligne de M. de Castries»: mais pour que l'arbitre pût attribuer à la France cette ligne parallèle,

il serait nécessaire qu'elle fût basée sur une convention ou sur un autre acte incontestable.

Ce titre fait défaut: car c'est à tort que la France estime que l'article 10 du traité d'Utrecht n'a cédé au Portugal qu'une bande de terres relativement étroite le long des bords, tandis que le vaste territoire qui se trouve derrière cette bande serait resté à la France.

Le traité d'Utrecht se borne à édicter: «les deux bords de la rivière des Amazones, tant le méridional que le septentrional, appartiennent... à Sa Majesté Portugaise». Il ne parle pas d'une bande de terrain le long des bords, mais des bords même; il ne stipule pas davantage que le territoire qui s'étend derrière la bande côtière appartient à la France, pas plus qu'il ne dit que les terres qui sont derrière les bords sont cédées au Portugal. Il dispose en termes identiques des deux bords: une interprétation restrictive du terme «bord» ne paraît admissible ni pour l'un ni pour l'autre côté du fleuve.

L'allégation de la France qu'elle est fondée à revendiquer, en vertu d'une possession effective, les territoires qui sont limités par la frontière intérieure qu'elle propose, n'est pas confirmée par des faits.

Par ces motifs, l'arbitre doit, en ce qui concerne la frontière intérieure, adopter la «solution intermédiaire» convenue par les parties dans l'article 2 du traité d'arbitrage.

IV. Sentence.

Vu les faits et les motifs ci-dessus, le Conseil fédéral suisse, en sa qualité d'arbitre appelé par le Gouvernement de la République française et par le Gouvernement des États-Unis du Brésil, selon le traité d'arbitrage du 10 avril 1897, à fixer la frontière de la Guyane française et du Brésil, constate, décide et prononce:

I. — Conformément au sens précis de l'article 8 du traité d'Utrecht, la rivière Japoc ou Vincent Pinçon est l'Oyapoc qui se jette dans l'Océan immédiatement à l'ouest du Cap d'Orange et qui par son thalweg forme la ligne frontière.

II. — À partir de la source principale de cette rivière Oyapoc jusqu'à la frontière hollandaise, la ligne de partage des eaux du bassin des Amazones qui, dans cette région, est constituée dans sa presque totalité par la ligne de faîte des monts Tumuc-Humac, forme la limite intérieure.

Ainsi arrêté à Berne dans notre séance du 1^{er} décembre 1900.

La présente sentence, revêtue du sceau de la Confédération suisse, sera expédiée en trois exemplaires français et trois exemplaires allemands. Un exemplaire français et un exemplaire allemand seront communiqués à chacune des deux parties par les soins de notre Département politique; le troisième exemplaire français et le troisième exemplaire allemand seront déposés aux Archives de la Confédération suisse.

